



Bruxelles, le 16 mars 2020
(OR. en)

6732/20

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0121(COD)**

**CODEC 172
TRANS 108
SOC 142
EMPL 119
MI 69
COMPET 111**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 31 mai 2017, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 91, paragraphe 1, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 18 janvier 2018².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 1^{er} février 2018³.

¹ 9671/17.

² JO C 197 du 8.6.2018, p. 45.

³ JO C 176 du 23.5.2018, p. 57.

4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 4 avril 2019⁴.
5. Le 20 février 2020, le Conseil est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant le projet de règlement susmentionné⁵.
6. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
 - d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 5112/20 et l'exposé des motifs figurant dans le document 5112/20 ADD 1, BG/EE/CY/LV/LT/HU/MT/PL/RO votant contre;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum 1 de la présente note.

⁴ 7729/19.

⁵ Conformément à la lettre du 23 janvier 2020, adressée par le président de la commission des transports et du tourisme du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendement.